



Avis conforme

N° 2021-030

Nom du projet : Autorisation de prélèvement de flores protégées
Saisine par autorité administrative : DEAL de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/SEP/2021/069
Pétitionnaire : Dominique OUDIN – Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM)
Adresse du pétitionnaire : 2 rue du Père Georges_97436 Saint-Leu (Les Colimaçons)
Localisation : Ensemble du cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 relatif à l'agrément du conservatoire botanique de Mascarin en tant que conservatoire botanique national ;
Vu la demande d'avis conforme de la DEAL en date du 22/04/2021 et relatif dossier n° DIR/SEP/2021/069 ;
Vu l'avis du CNPN relatif à cette demande en date du 19 juillet 2021 ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 9 août 2021,

Considérant que la demande de prélèvement à des fins conservatoires de flore est justifiée par les missions du CBNM ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont limités ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques et de conservation du patrimoine naturel pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national émet un avis conforme favorable à la demande de prélèvement d'espèces végétales protégées sollicitée par le CBNM.

Article 2 : Prescriptions et recommandations

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- prise en compte des recommandations formulées par le CNPN dans son avis du 19 juillet 2021 et en particulier en ce qui concerne les niveaux de récolte qui seront à adapter à la spécificité des populations et réduits à 10% maximum pour ce qui concerne le taux de prélèvement des fruits ou graines sur les populations d'espèces endémiques, rares et menacées ;
- intégration des parts d'herbier issues des prélèvements réalisés dans le cadre de cette demande, dans l'herbier de la Réunion (pilote par l'UMR PVBMT CIRAD-Université) ;
- porter une attention particulière aux règles de biosécurité lors des déplacements, en particulier au sein des zones les moins envahies par les EEE ;
- dispenser aux agents concernés une formation préalable, afin de respecter les modalités de prélèvements et préconisations ;
- remise de bilans annuels des prélèvements réalisés et d'un bilan final détaillé en fin de période d'agrément.

et de la recommandation suivante :

- possibilité de délivrer cette autorisation en faveur de « l'équipe du CBNM », ses agents devant être ensuite en mesure de présenter une « carte professionnelle » signée du Directeur ou de son représentant, permettant de simplifier les contrôles éventuels.

Article 3 : Durée

Cet avis est valable pour l'ensemble de la durée de l'agrément du CBNM (pour la période de 5 ans, courant du 18 septembre 2020 au 17 septembre 2025).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

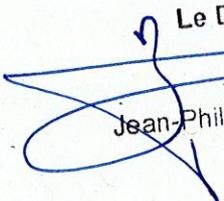
Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

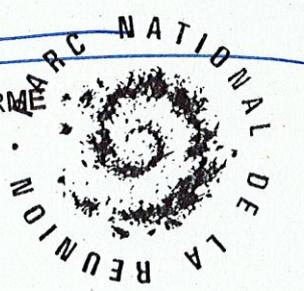
Article 8 : Publication

Le présent avis sera communiqué à la DEAL de la Réunion et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

30 AOUT 2021

Le Directeur

 Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteurs du parc national